Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240307-DP_228_24_M0009-AU

VILLE DU CROTOY

DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 24 M0009
dossier déposé complet le 30/01/2024

de Madame CLAUDE VIGNOLLE-DEBELUT

demeurant 51 RUE DE LA PORTE DU PONT
80550 LE CROTOY

pour ravalement de façade et remplacement des volets

sur un terrain sis 51 RUE DE LA PORTE DU PONT 80550 LE CROTOY cadastré AT214

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu les plans et documents annexés,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 31/01/2024,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,
Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/02/2024,
Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant que le projet se situe aux abords de l'Eglise Saint Pierre, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240307-DP_228_24_M0009-AU

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : - Les volets existants en bois doivent être conservés, restaurés, ou strictement refaits à l'identique, soit en bois, avec le même dessin. **Les volets en aluminium ne sont pas autorisés**.
- Le recours au détergent chimique, acides ou basiques, pour le nettoyage des façades, de même que l'utilisation d'eau pure ou adjuvantée à haute pression ne sont pas autorisés. Les moyens mécaniques abrasifs, de type 'chemin de fer' ou ponceuse à disque par exemple, sont également proscrits. Ces procédés fragilisent l'épiderme des matériaux (d'où la nécessité de les protéger artificiellement par hydrofugation) et mettent en péril leur bonne conservation dans le temps. On leur préfèrera des techniques plus douces type « microgommage » (pression maximale 2.5 à 3 bars) ou le nettoyage à la brosse douce à l'aide d'eau pure appliquée par nébulisation ou ruissellement. Le choix des matériaux en cas de changement par incrustation (pierre ou brique) doit être effectué avec soin pour s'intégrer harmonieusement avec le parement existant. Les réagréages sur pierre, au mortier de chaux, doivent être armés de cuivre, laiton ou inox afin d'éviter leur éclatement. Les joints doivent être dégradés avec finesse, en évitant les épaufrures. La largeur initiale du joint doit être impérativement conservée. L'usage du ciment est proscrit. Les mortiers clairs sont à éviter sur la brique. Il est recommandé d'employer un mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par sables et sablons, et le cas échéant, légèrement rosé par adjonction de brique pilée.
- La mise en place d'un hydrofuge est déconseillée : dans la mesure où elle bloque les échanges entre intérieur et extérieur en air/eau. Une paroi étanche peut occasionner des dégâts, et notamment des remontées capillaires.
- Le ravalement de façade devrait être l'occasion de déposer les volets roulants extérieurs, qui dénaturent la façade.

Fait à LE CROTOY, Le 7 mars 2024

Le Maire,

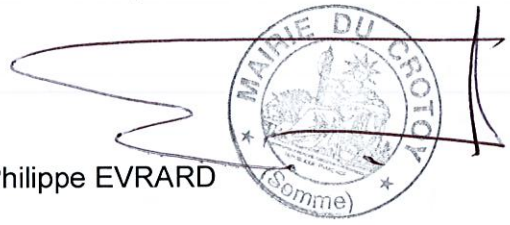

Philippe EVRARD

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240307-DP_228_24_M0009-AU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.